

**Les trois raisons principales pour lesquelles
le projet de loi S-216, *Loi sur l'esclavage moderne*, rate la cible**
10 mai, 2021

Le projet de loi S-211, la *Loi sur l'esclavage moderne*, a été déposé au Sénat en février 2020. À la reprise du Parlement, suite à la prorogation estivale, le projet de loi a été déposé de nouveau sous l'appellation projet de loi S-216. Tout au long de 2020 et jusqu'en 2021, les syndicats canadiens, les groupes de défense des droits humains et d'autres organisations de la société civile ont exprimé de sérieuses inquiétudes quant à l'insuffisance de la loi sur l'esclavage moderne proposée. Les lacunes du projet de loi le rendront inefficace pour lutter contre les graves atteintes aux droits humains qui se produisent dans les opérations commerciales et les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises canadiennes, et feront en sorte que le Canada demeure derrière le peloton à l'échelle internationale. À ce jour, aucune de ces préoccupations n'a été abordée.

#3

Le champ d'application est trop restreint : les règles ne s'appliqueraient qu'à une petite minorité d'entreprises

La définition¹ des entités qui seraient assujetties à la loi, telle que contenue dans le projet de loi, est beaucoup trop étroite et exempterait de nombreuses entreprises canadiennes. Les directives internationalement reconnues, y compris les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (UNGP) et le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* (Guide OCDE pour CRE) stipulent clairement que ces lois doivent s'appliquer à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur d'activité, ou l'endroit où l'entreprise opère. Si des exceptions peuvent s'avérer légitimes dans certaines circonstances, elles devraient être prévues par voie réglementaire.

#2

Le projet de loi ne tient pas compte de certains abus des droits humains les plus flagrants et les plus interdépendants

On ne peut pas examiner l'esclavage moderne en vase clos. Procéder ainsi se veut une approche non seulement inefficace pour remédier à cet abus déplorable, mais aussi qui ne tient pas compte des nombreuses autres violations des droits humains qui s'avèrent un fléau dans les opérations internationales et les chaînes d'approvisionnement mondiales des entreprises canadiennes.

La *Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies* et les *Principes directeurs* stipulent clairement que les droits de la personne sont étroitement liés, interdépendants et indivisibles. Il est impossible de prévenir efficacement le travail forcé sans protéger également d'autres droits

¹ Le projet de loi définit une entité comme : Personne morale ou société de personnes, fiducie ou autre organisation non constituée en personne morale : **a)** soit dont les actions ou titres de participation sont inscrits à une bourse de valeurs canadienne; **b)** soit qui a un établissement au Canada, y exerce des activités ou y possède des actifs et qui, selon ses états financiers consolidés, remplit au moins deux des conditions ci-après pour au moins un de ses deux derniers exercices : **(i)** elle possède des actifs d'une valeur d'au moins 20 000 000 \$, **(ii)** elle a généré des revenus d'au moins 40 000 000 \$, **(iii)** elle emploie en moyenne au moins 250 employés; **c)** soit qui est désignée par règlement.

humains, comme le droit à la non-discrimination ou à s'organiser collectivement. La violation d'un droit contribue souvent à la violation d'un autre.

Bien qu'il soit vital que le Canada prenne des mesures pour lutter contre le travail forcé et le travail des enfants, il n'y a aucune raison que cela soit fait à l'exclusion des autres violations courantes des droits humains. Des allégations de violence sexuelle, de lésions corporelles et de meurtres liés aux activités des sociétés minières canadiennes ont été portées devant les tribunaux canadiens. Il suffit de se rappeler l'effroyable effondrement de l'usine de confection Rana Plaza au Bangladesh, qui a fait 1 132 morts, pour avoir un aperçu des atteintes à la santé et à la sécurité en milieu de travail qui blessent et tuent des travailleur-euse-s quotidiennement. Au cours des dernières décennies, plus de 3 000 syndicalistes en Colombie ont été assassiné-e-s pour avoir tenté d'exercer leur droit de s'organiser et de former un syndicat.

Le projet de loi S-216 ne tient pas compte de ces graves violations des droits humains et du droit du travail - droits que le Canada s'est engagé à respecter.

#1

Le projet de loi exige seulement que les entreprises rendent compte de leurs actions – il ne les oblige pas à respecter les droits humains ni à modifier leur comportement

Le projet de loi S-216 exige uniquement des entreprises qu'elles rendent compte des mesures, le cas échéant, qu'elles ont prises pour prévenir et réduire le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans leurs chaînes d'approvisionnement.² Il n'oblige pas les entreprises à cesser de recourir au travail des enfants ou au travail forcé. Il n'exige pas des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de humains (DRDH). Tant que l'entreprise rend compte de toutes les mesures qu'elle a prises - aussi inadéquates soient-elles - et mentionne tous les risques de travail forcé ou de travail des enfants qu'elle a identifiés, elle se conformera pleinement à la loi. Le projet de loi attend du public que celui-ci consultera de manière proactive les rapports de chaque entreprise avant de faire des achats quotidiens, ce qui est hautement improbable.

Cela ne s'avère pas une approche efficace ou appropriée en matière de réglementation. Nous n'adopterions jamais une telle approche s'il s'agissait de sécurité alimentaire ou aérienne; nous demandons aux entreprises de bien faire les choses parce que les coûts d'échec sont trop élevés. De plus, cette approche est incompatible avec les *Principes directeurs* des Nations-Unies et représente une abdication de la responsabilité des gouvernements de protéger contre l'esclavage moderne. Un rapport de l'Union européenne examinant et comparant l'efficacité de divers types de législation portant sur les chaînes d'approvisionnement a déterminé que les lois fondées sur la production de rapports n'ont que des « impacts sociaux positifs négligeables ».³

Le projet de loi S-216 comporte d'importants pouvoirs d'enquête et une infraction assortie d'une amende pour défaut de déclaration ou pour publication, sciemment, d'un faux rapport. Cependant, ceci ne s'applique qu'à la vérification de l'exactitude des rapports de l'entreprise sur les mesures qu'elle a prises. Ni les pouvoirs d'enquête ni l'infraction n'aident à établir s'il y a effectivement du travail des enfants ou

² **7(1)** Au plus tard cent quatre-vingts jours après la fin de chaque exercice, l'entité est tenue de fournir au ministre un rapport qui indique les mesures qu'elle a prises au cours de l'exercice en cause pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises par l'entité — au Canada ou ailleurs — ou de leur importation au Canada.

³ Office des publications de l'Union européenne : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/8ba0a8fd-4c83-11ea-b8b7-01aa75ed71a1/language-en>

du travail forcé dans ces chaînes d'approvisionnement, ni à punir les entreprises qui profitent des abus. De plus, le projet de loi ne prévoit pas de responsabilité en cas de préjudice, ni l'accès à des voies de recours et d'indemnisation pour les personnes touchées.

Cela aurait l'effet pervers qu'une entreprise qui utilise le travail des enfants ou le travail forcé et ne prend aucune mesure pour l'empêcher ou y remédier, serait en pleine conformité avec la loi tant qu'elle publie chaque année un rapport indiquant qu'elle ne prend aucune mesure pour contrer le travail forcé dans ses chaînes d'approvisionnement. En revanche, une entreprise qui a des protocoles rigoureux et des pratiques de travail exceptionnelles, mais qui omet de produire un rapport annuel, se rendrait coupable d'une infraction. L'accent du projet de loi est tout simplement déplacé. L'objectif premier devrait porter sur la prévention et la réparation des préjudices, et non sur la simple production de rapports.

Il est clair que l'adoption du projet de loi S-216, plutôt qu'une loi qui impose un devoir de diligence raisonnable en matière de droits humains, placerait le Canada derrière le peloton à l'échelle internationale. La *Loi britannique sur l'esclavage moderne de 2015*, qui porte également sur les exigences en matière de production de rapports, n'a pas atteint son objectif visant à protéger les victimes du travail forcé. Lorsque le Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme (CREDH) a fermé le [Modern Slavery Registry](#) (registre de l'esclavage moderne) en Angleterre en 2020, le CREDH a publié un compte rendu de l'impact de cinq années de déclarations. L'analyse de ces déclarations par le CREDH « n'a révélé aucune amélioration significative dans les politiques ou les pratiques des entreprises », a conclu que la loi « n'a pas été un moteur efficace de l'action des entreprises pour mettre fin au travail forcé, même dans les secteurs et régions à haut risque » et a noté que le « Royaume-Uni est maintenant à la traîne par rapport à ses voisins internationaux ⁴ ». En revanche, des juridictions de premier plan comme la France, l'Union européenne, les Pays-Bas et l'Allemagne ont adopté ou sont en voie d'élaborer des lois qui tirent les leçons des erreurs commises dans la loi britannique sur l'esclavage moderne en exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains.

Une meilleure approche pour aller de l'avant

Pour obtenir l'appui généralisé des syndicats et des organisations de la société civile tant au Canada qu'au niveau international, le Canada devrait adopter une loi sur les droits internationaux de la personne qui s'aligne sur les meilleures pratiques mondiales et respecte les lignes directrices établies par les Nations Unies, l'Organisation internationale du travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques. Cela signifie la mise en application d'une loi qui : 1) oblige les entreprises à prévenir les préjudices et à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits humains, et non pas seulement à faire rapport ; 2) couvre l'ensemble des droits humains ; 3) s'applique à toutes les entreprises canadiennes (avec des exemptions définies dans la réglementation); et 4) prévoit la responsabilité et des voies de recours et d'indemnisation si une entreprise manque de faire preuve de diligence raisonnable adéquate ou cause un préjudice.

** Remarque concernant l'interdiction par le Canada sur l'importation de produits fabriqués à l'aide du travail forcé

Depuis le 1er juillet 2020, la *Loi sur le tarif des douanes* du Canada interdit l'importation de biens fabriqués, manufacturés ou produits en tout ou en partie par le travail forcé. À ce jour, aucune marchandise n'a été la cible de cette interdiction et son application demeure un défi. Le projet de loi S-

⁴ Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme <https://www.business-humanrights.org/en/from-us/media-centre/six-years-on-modern-slavery-act-failed-to-tackle-forced-labour/>

216, parallèlement aux nouvelles exigences entourant la production de rapports, propose d'étendre l'interdiction du Canada aux importations de produits fabriqués avec le travail des enfants.

Cependant, le projet de loi S-216 ne contribuera pas à l'accélération de l'application de l'interdiction sur les importations car le projet de loi exige uniquement des entreprises qu'elles fassent rapport sur les mesures qu'elles prennent; il ne les oblige pas à vérifier et à signaler si elles utilisent de la main d'oeuvre forcée ou le travail des enfants. En d'autres termes, les rapports n'aideront pas les autorités à identifier la présence de travail forcé ou d'enfants dans les chaînes d'approvisionnement canadiennes.

De plus, même si elle était effectivement appliquée, une interdiction sur les importations ne toucherait pas les secteurs ou les entreprises qui n'importent pas au Canada mais qui sont liés à de graves violations des droits humains et des droits du travail dans le monde (par exemple, les entreprises extractives canadiennes opérant à l'étranger qui n'importent pas au Canada le pétrole et les minéraux qu'elles extraient outre-mer). En conséquence, une interdiction sur les importations n'aurait aucun effet sur les opérations et les chaînes d'approvisionnement mondiales de ces entreprises.